



Le 30 juillet 2018

À : Comité permanent du commerce international de la Chambre des communes

Objet : Proposition de mesures contre les droits de douane imposés sur l'acier et l'aluminium en vertu de l'article 232

Le président Trump a imposé des droits de douane sur l'« acier canadien », car, semble-t-il, les fabricants canadiens importent de l'acier de Chine, le transforment, puis en exportent les produits aux États-Unis. Le président considère que la Chine vend ainsi indirectement de l'acier aux États-Unis. Pour l'heure, sa stratégie semble reposer sur l'imposition de droits de douane sur tous les produits canadiens en acier, même si seulement une partie de leur contenu provient de la Chine.

La présente propose une façon de faire accepter par le président Trump l'entrée en franchise de droits de l'« acier 100 % canadien », tout en imposant des droits sur l'acier qui n'est pas « fabriqué au Canada ».

La proposition est très simple :

- 1) Un organisme d'essais indépendant sera embauché pour prélever un échantillon sur tous les produits canadiens en acier destinés à être exportés aux États-Unis, après le traitement final et l'alliage.
- 2) L'organisme d'essais indépendant réalisera une analyse spectrographique complète de l'échantillon d'acier. Chaque lot possédera une « empreinte unique ».
- 3) L'organisme d'essais indépendant émettra ensuite un certificat montrant l'analyse de l'empreinte et attestera du moment et de l'endroit où le lot d'acier a été fabriqué.
- 4) L'aciérie inclura une copie du certificat mentionné ci-dessus lors de l'expédition de l'acier issu du lot en question à un fabricant.
- 5) Le fabricant exportant vers les États-Unis inclura une copie du certificat dans son envoi et demandera à être exonéré des droits de douane sur l'acier au motif que l'origine canadienne de l'acier a été démontrée.
- 6) Les agents de la douane américaine pourront prélever de petits échantillons d'acier sur les produits fabriqués au Canada et réaliser leur propre analyse spectrographique en vue d'établir une « équivalence analytique ». S'il n'y en a pas, ils pourront alors réimposer les droits au fabricant.

Le coût de prélèvement et d'analyse de tels échantillons pourrait s'élever à 500 \$ par échantillon. Puisqu'un lot d'acier pèse près de 200 tonnes, le coût par échantillon s'élève donc à près de 2,50 \$ la tonne. La valeur de l'acier ouvré peut varier de manière importante en fonction du produit final, mais elle s'établit généralement entre 2 500 et 5 000 \$ (ou plus) la tonne. Cette procédure ferait augmenter les coûts d'environ 1 %, ou moins, mais elle permettrait, nous l'espérons, d'éviter des droits de douane de 25 %.

L'empreinte unique de chaque produit en acier découle des processus de fabrication et de la matière utilisée dans la fabrication de l'acier. Plus précisément :

- la source et la nature de la matière brute... le minerai, les fondants, les agents réducteurs;
- la source et la nature des ajouts de débris;
- le procédé de raffinage de l'acier et les pratiques employées;
- les ajouts d'éléments d'alliage;
- etc.

Voici les fragments ou traces d'éléments qui peuvent typiquement être détectés dans l'acier à l'aide d'une analyse spectrographique :

- C, S, Si, P, Cr, Ni, Mo, Cu, Pb, Zn, Al, O₂, N₂, H₂, Cb, Ti, Sn, Ce, Ta

Il est donc facile de voir que chaque lot d'acier peut posséder une empreinte unique.

J'espère que la présente proposition vous sera utile dans les négociations visant l'élimination des droits de douane sur l'acier fabriqué au Canada.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Sincères salutations,

Kevin L. Chisholm, ing.